



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-016

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DE LA PLAINE DES SABLES, LES 10 ET 17 FÉVRIER 2019 SITUÉE SUR LA COMMUNE DU TAMPON, ET DE BRAS ROUGE ET DE FLEUR JAUNE, LES 11, 18 ET 25 FÉVRIER 2019, SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CILAOS.**

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par l'association LAFAMI représentée par M. Giovanni PAROUMANOU par courriel du 24 janvier 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/045 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

### arrête

#### **Article 1**

L'association LAFAMI est autorisée à organiser le survol par drone de la Plaine des Sables, les 10 et 17 février 2019 située sur la commune du Tampon, et de Bras Rouge et Fleur Jaune, les 11, 18 et 25 février 2019, situés sur la commune de Cilaos, à des fins de promotion du patrimoine de La Réunion, dans les conditions suivantes :

- le vol sera réalisé de préférence, sur une durée de deux heures, comme formulé dans la demande ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé ;

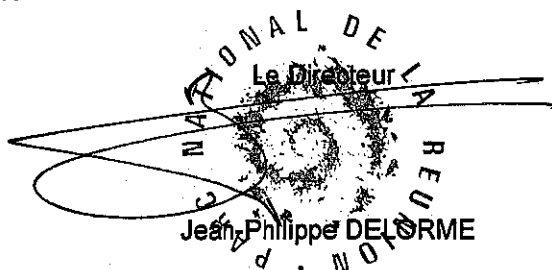
#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le - 8 FEV. 2019



***NB :*** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)